

**REÇU**

Le 11 MARS 2025

  
**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°16-2024-05-07-00003**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes dans le cadre d'inventaires et de la caractérisation des zones humides du territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de Justice Administrative ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.411-1.A ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n°16-2024-03-06-00001 du 05 mars 2024 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 novembre 2019, et notamment la disposition C25 « identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme » ;

**Vu** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 26 avril 2024, par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (GrandAngoulême) concernant la réalisation d'un inventaire exhaustif des zones humides et la caractérisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'agglomération ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux terrains sur les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du code de l'environnement,

**Considérant** que cette opération se fait sous maîtrise d'ouvrage de GrandAngoulême et que le travail de terrain sera réalisé par des agents du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois, du Syndicat du Bassin Versant du Né, du Syndicat du Bassin Bandiat, Tardoire, Bonnieure et de Charente Eaux, mandatés par l'agglomération à cet effet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de GrandAngoulême et ceux du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois, du Syndicat du Bassin Versant du Né, du Syndicat du Bassin Bandiat, Tardoire, Bonnieure et de Charente Eaux auxquels GrandAngoulême aura délégué ses droits, en charge de réaliser des inventaires et de caractériser des zones humides sur le territoire de l'agglomération, sont autorisés à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes dans les communes listées à l'article 2.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer la réalisation d'inventaires comprenant un inventaire botanique, la réalisation de sondages à la tarière pédologique et la caractérisation des types de sol.

**Article 2** : Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les suivantes : Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-Sur-Boème, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yriex-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Voulgézac et Vouzan.

**Article 3** : Les agents en charge de la réalisation des inventaires seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, signé par GrandAngoulême, qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 4** : L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant le début de la phase terrain et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections est tenu de ne pas dégrader les cultures, plantations ou clôtures en place.

**Article 5** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 6** : Le présent arrêté est affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, à sa réception et au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaires. L'accomplissement de cette formalité est constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**Article 7** : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 8 :** Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La préfète de la Charente, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-Sur-Boème, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roullet-Saint-Estéphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yriex-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Voulgézac et Vouzan, les agents de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le **07 MAI 2024**

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT